



**RAPPORT
ANNUEL
2022**

COMMISSION DES PROVISIONS NUCLÉAIRES

La commission d'avis et de contrôle des provisions
constituées pour le démantèlement des centrales
nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées

Éditeur responsable :

Kevin Welch, président

Secrétariat :

Service public fédéral Économie, P.M.E.,
Classes moyennes et Énergie
Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0685.788.911

La commission d'avis et de contrôle des provisions
constituées pour le démantèlement des centrales
nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées

Contenu

1. Avant-propos	4
2. La nouvelle loi du 12 juillet 2022	5
3. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires	6
3.1. Création	6
3.2. Composition	6
4. Compétences et missions	9
4.1. Compétences d'avis et de contrôle	9
4.2. Tâches supplémentaires	11
4.2.1. Décisions capitalistiques	11
4.2.2. Gouvernance de la société de provisionnement nucléaire	11
5. Rapportage et dispositions administratives	12
5.1. Le rapport annuel	12
5.3. L'organisation de la Commission des provisions nucléaires	12
5.4. La contribution de répartition	13
6. Activités	14
6.1. Réunions	14
6.2. Avis complémentaire sur la politique d'investissement de la société de provisionnement nucléaire	15
6.3. Avis sur la révision triennale des provisions nucléaires	16
6.3.1. Cadre légal	16
6.3.2. Établissement de l'avis	17
6.3.3. L'avis	18
7. Aspects financiers	20
7.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires	20
7.1.1. Contexte	20
7.1.2. Rapportage financier budget 2022	20
7.2. Évolution des provisions	22

1. Avant-propos

Depuis 2017, la Commission a constaté que le cadre légal, créé par la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales ne suffisait plus pour encadrer de manière adéquate la gestion des provisions. Elle a pris un certain nombre d'initiatives au fil des années pour apporter les adaptations nécessaires à la loi.

Fin 2020, cette demande a été soutenue par le ministre de l'Énergie qui, dans le cadre de l'accord de gouvernement, avait demandé à la Commission d'exposer son point de vue sur le renforcement du cadre légal des provisions nucléaires. L'objectif de cette initiative était de garantir l'existence, l'adéquation et la disponibilité des provisions en renforçant la responsabilité des acteurs, en garantissant les ressources financières, en renforçant leur contrôle, en augmentant la transparence du système des provisions nucléaires et en améliorant la surveillance prudentielle.

En 2022, cette initiative a débouché sur une nouvelle loi sur les provisions nucléaires, à savoir la loi du 12 juillet 2022 qui renforce le cadre applicable aux provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion du combustible usé et qui abroge partiellement et modifie la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion de matières fissiles irradiées dans ces centrales nucléaires. Cette loi comble les lacunes identifiées par la Commission. Avec sa mise en œuvre, une composition élargie et les nouvelles tâches et obligations, le défi pour la Commission n'a fait que croître. La gestion de tout cela est une priorité pour les années à venir.

Depuis mai 2012, Monsieur Luc Dufresne a géré la Commission en tant que président. Avec l'adoption de la nouvelle loi, il a estimé que le moment était venu de transmettre la présidence. Après tout, après plus d'une décennie de présidence de la Commission, le temps était venu de mener une autre vie bien méritée. La Commission des provisions nucléaires souhaite dès lors le remercier pour ses nombreuses années d'engagement et de dévouement en tant que président, une tâche qu'il a toujours accomplie avec dévouement et verve, même après sa pension légale.

Le conflit armé entre l'Ukraine et la Russie a mis à rude épreuve notre sécurité de l'approvisionnement énergétique en 2022. Cela a incité le gouvernement et le ministre de l'Énergie à entamer des négociations avec ENGIE sur la prolongation de l'exploitation des réacteurs nucléaires Doel 4 et Tihange 3. Entre-temps, un certain nombre d'accords intérimaires ont été conclus avec des implications importantes pour l'indépendance énergétique de notre pays, la production d'électricité sans carbone et à un prix abordable, mais aussi pour les provisions nucléaires. Il en sera bien entendu rendu compte dans le prochain rapport annuel.

2. La nouvelle loi du 12 juillet 2022

Le rapport annuel 2021 explique l'avis intermédiaire et final rendus par la Commission des provisions nucléaires à la ministre de l'Énergie. Dans ces avis, la Commission a formulé des propositions visant à renforcer et à améliorer la « loi du 11 avril 2003 sur les provisions construites pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales »¹, ci-après dénommée « la loi du 11 avril 2003 ».

Comme déjà indiqué dans l'avant-propos, cela a conduit à une nouvelle « loi du 12 juillet 2022 renforçant le cadre applicable aux provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et de la gestion du combustible usé et abrogeant partiellement et modifiant la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion de matières fissiles irradiées dans ces centrales nucléaires »², ci-après dénommée « la loi du 12 juillet 2022 ». Cette loi veille à combler les lacunes de la loi du 11 avril 2003 et à renforcer la certitude que le pollueur paiera effectivement en fixant un certain nombre de principes dans la loi :

- a. empêcher le démantèlement de l'exploitant nucléaire et préserver sa performance afin d'éviter de l'appauvrir au point qu'il ne soit plus en mesure de remplir ses obligations ;
- b. garantir la contre-valeur des provisions nucléaires, notamment en inscrivant le remboursement des prêts dans la loi, ainsi que l'obligation de constituer des suretés pour les montants prêtées ;
- c. renforcer le contrôle prudentiel de la Commission des provisions nucléaires ;
- d. améliorer les règles de bonne gouvernance chez Synatom ;
- e. prévoir un certain nombre d'options de sanction afin que la Commission puisse également intervenir effectivement en cas de besoin ;

La loi du 12 juillet 2022 prévoit des arrêtés d'exécution pour de nombreux articles, ceux-ci devraient évidemment suivre dans l'année à venir. En outre, un renforcement du secrétariat de la Commission est nécessaire pour soutenir les tâches élargies de la Commission.

¹ La loi a été publiée au Moniteur belge du 15 juillet 2003 et modifiée, notamment, par la loi du 25 avril 2007, la loi du 26 mars 2014 et la loi du 25 décembre 2016.

² La loi du 12 juillet 2022 renforçant le cadre applicable aux provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et de la gestion du combustible usé et abrogeant partiellement et modifiant la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion de matières fissiles irradiées dans ces centrales nucléaires, a été publiée au Moniteur belge le 22 juillet 2022.

3. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires

3.1. Création

La loi du 11 avril 2003 a créé la Commission des provisions nucléaires par l'article 3. La Commission des provisions nucléaires a une compétence d'avis et de contrôle sur la constitution et la gestion des provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées. La nouvelle loi du 12 juillet 2022 a réattribué cette compétence à la Commission des provisions nucléaires, ci-après la « Commission ».

3.2. Composition

La composition de la Commission a été modifiée par la loi du 12 juillet 2022. Outre les membres qui faisaient déjà partie de la Commission en vertu de la loi du 11 avril 2003, la nouvelle loi a ajouté un sixième membre, notamment un représentant de l'Autorité des Services et Marchés financiers. En outre, il est désormais prévu que deux personnes, sur proposition de la ministre chargée de l'Énergie, puissent être nommées membres de la Commission pour une période renouvelable de cinq ans, par arrêté royal et après concertation en Conseil des ministres.

Le directeur général de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le directeur général de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies, ou leurs délégués, peuvent assister aux réunions de la Commission avec voix consultative.

La Commission peut également, en précisant les points pertinents de l'ordre du jour, inviter l'administrateur délégué de la société de provisionnement nucléaire ou tout exploitant nucléaire, ou leurs délégués, à assister à tout ou partie d'une réunion de la Commission des provisions nucléaires. Ils peuvent également demander à être entendus par la Commission. Une participation systématique aux réunions n'est plus prévue dans la loi du 12 juillet 2022.

À la suite de la modification de la composition, un nouvel arrêté royal pour la nomination du président et des membres de la Commission a été adopté le 29 novembre 2022 (publié au Moniteur belge le 5 décembre 2022). Les membres qui sont membres de la Commission en raison de leur fonction au sein de leur organisation ne doivent pas être nommés par arrêté royal, ce sont leurs suppléants et les autres membres qui doivent l'être. Monsieur L. Dufresne, Secrétaire général honoraire de la Banque nationale de Belgique, a été reconduit dans ses fonctions de membre et de président jusqu'au 31 décembre 2022. Pour les autres, la nomination vaut pour une période renouvelable de cinq ans ou pour la durée de leur mandat.

Les personnes suivantes ont fait partie de la Commission en 2022 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2022 et du nouvel arrêté de nomination :

MEMBRES EFFECTIFS	
Monsieur A. De Geest	<i>Administration générale de la Trésorerie</i>
Monsieur L. Dufresne - président	<i>Banque nationale de Belgique</i>
Madame N. Mahieu	<i>SPF Économie - Direction générale Énergie</i>
MEMBRES SUPPLÉANTS	
Monsieur J. Deboutte	<i>Agence Fédéral de la Dette</i>
Monsieur K. Locquet	<i>Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG)</i>
Monsieur G. De Smet	<i>SPF Stratégie et Appui - Direction Budget et Évaluation de la politique</i>
Monsieur A. Fernandez Fernandez	<i>SPF Économie - Direction générale Énergie</i>
Madame C. Swartenbroekx	<i>Banque Nationale de Belgique</i>
MEMBRES CONSULTATIFS	
Monsieur F. Hardeman	<i>Agence Fédérale du Contrôle Nucléaire (AFCN)</i>
Monsieur M. Demarche	<i>Organisme National des Déchets Radioactifs et des matières Fissiles enrichies (ONDRAF)</i>
DÉLÉGUÉS	
Monsieur G. Volckaert	<i>Agence Fédérale du Contrôle Nucléaire (AFCN)</i>
Monsieur A. Lemmens	<i>Organisme National des Déchets Radioactifs et des matières Fissiles enrichies (ONDRAF)</i>
Madame D. Ghislain	<i>Synatom</i>

Les personnes suivantes ont fait partie de la Commission en 2022 à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2022 et du nouvel arrêté de nomination du 29 novembre 2022 :

MEMBRES EFFECTIFS	
Monsieur A. De Geest	<i>Administration générale de la Trésorerie</i>
Monsieur K. Locquet	<i>Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)</i>
Monsieur L. Mabille	<i>SPF Stratégie et Appui - Direction Budget et Évaluation de la politique</i>
Madame N. Mahieu	<i>SPF Économie - Direction générale Énergie</i>
Monsieur G. Langenus	<i>Banque Nationale de Belgique</i>
Madame G. T'Jonck	<i>Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA)</i>
Monsieur L. Dufresne - président	<i>Sur proposition de la ministre de l'Énergie</i>
MEMBRES SUPPLÉANTS	
Monsieur J. Deboutte	<i>Agence Fédéral de la Dette</i>
Monsieur G. Van Hauwermeiren	<i>Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)</i>
Monsieur G. De Smet	<i>SPF Stratégie et Appui - Direction Budget et Évaluation de la politique</i>
Monsieur A. Fernandez Fernandez	<i>SPF Économie - Direction générale Énergie</i>
Madame M. Kasongo Kashama	<i>Banque Nationale de Belgique</i>
Monsieur K. De Bondt	<i>Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA)</i>
MEMBRES CONSULTATIFS	
Monsieur F. Hardeman	<i>Agence Fédérale du Contrôle Nucléaire (AFCN)</i>
Monsieur M. Demarche	<i>Organisme National des Déchets Radioactifs et des matières Fissiles enrichies (ONDRAF)</i>
DÉLÉGUÉS	
Monsieur G. Volckaert	<i>Agence Fédérale du Contrôle Nucléaire (AFCN)</i>
Monsieur A. Lemmens	<i>Organisme National des Déchets Radioactifs et des matières Fissiles enrichies (ONDRAF)</i>

4. Compétences et missions

4.1. Compétences d'avis et de contrôle

La loi du 12 juillet 2022 a conservé et étendu les compétences de la Commission prévues par la loi du 11 avril 2003. Ces compétences sont décrites à l'article 5 de la loi et sont les suivantes :

La Commission a une compétence d'avis et de contrôle sur les points suivants :

- la constitution, la gestion, l'existence, la suffisance et la disponibilité des actifs représentatifs des provisions nucléaires ;
- le respect, par la société de provisionnement nucléaire, tout exploitant nucléaire ou toute société contributive, des obligations leur incombant en vertu de la présente loi ou des conventions de prêts conclues en application de la présente loi ;
- l'application de toute disposition de la présente loi et, de manière générale, tout sujet lié à l'application de la présente loi.

La Commission contrôle et peut prendre des décisions et émettre des avis, d'initiative ou à la demande de toute autorité compétente, notamment sur :

- les méthodes de calcul et de constitution de provisions nucléaires, l'application de ces méthodes et l'évaluation périodique du caractère approprié de ces méthodes ;
- la révision du pourcentage maximal des fonds représentatifs de la contre-valeur des provisions que la société de provisionnement nucléaire peut prêter aux exploitants nucléaires ;
- tout projet de modification des règles intéressant la gouvernance, ou les compétences de tout organe ou de tout mandataire, de la société de provisionnement nucléaire ;
- les conditions auxquelles la société de provisionnement octroie éventuellement un prêt en application de la présente loi, en ce compris les sûretés afférentes au remboursement des prêts, le respect par la société de provisionnement nucléaire et l'emprunteur de leurs obligations contractuelles et légales, et la disponibilité de la contre-valeur du montant de ces prêts;
- la politique des exploitants nucléaires et des sociétés contributives en matière de privilèges, d'hypothèques et de gage ;
- les données que la société de provisionnement nucléaire, tout exploitant nucléaire ou toute société contributive met à sa disposition en application de la loi ;
- les catégories d'actifs dans lesquels et la politique selon laquelle, conformément à l'article 15, § 5, alinéa 1er, 1°, la société de provisionnement nucléaire investit la part des provisions qu'elle ne prête pas aux exploitants nucléaires ou aux sociétés qui leur sont liées ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés ; et
- de manière générale, la constitution, la gestion, l'existence, la suffisance et la disponibilité des provisions nucléaires.

Les avis et décisions de la Commission sont contraignants pour la société de provisionnement nucléaire, l'exploitant nucléaire ou la société contributive destinataire de ces avis et décisions, sauf les avis qui mentionnent expressément leur caractère consultatif. La Commission décide discrétionnairement du caractère consultatif ou non des avis qu'elle émet. Les avis et décisions de la Commission sont motivés.

La nouvelle loi prévoit des compétences supplémentaires permettant à la Commission de prendre les décisions ultérieures :

1° lorsqu'elle constate que la société de provisionnement nucléaire, tout exploitant nucléaire ou toute société contributive est susceptible de contrevenir à une disposition de la présente loi ou de toute convention conclue en application de celle-ci, la Commission peut :

- a) interdire à l'une de ces entités d'entreprendre l'action considérée ou de s'abstenir d'agir afin d'éviter la contravention anticipée ;
- b) enjoindre à l'une de ces entités de faire en sorte que toute action susceptible d'empêcher la contravention anticipée soit accomplie dans le délai qu'elle fixe ;

2° lorsqu'elle constate une contravention à une disposition de la présente loi ou de toute convention conclue en application de celle-ci, la Commission des provisions nucléaires peut s'adresser à la société de provisionnement nucléaire, tout exploitant nucléaire, toute société contributive et :

- a) enjoindre à l'une de ces entités de mettre fin, dans un délai déterminé, à la situation de contravention constatée et de se conformer à la présente loi ou à la convention concernée ;
- b) enjoindre à l'une de ces entités de rétablir la situation antérieure à la contravention et, le cas échéant, que soit restitué à l'entité concernée tout actif transféré ;
- c) dans tous les cas visés aux a) et b), enjoindre à l'une de ces entités d'exercer toute action et tout recours nécessaires aux fins définies aux a) et b) à l'égard de toute entité juridique contre qui de tels actions ou recours existent ;
- d) interdire à l'une de ces entités de prendre toute décision, d'adopter tout acte juridique ou comportement qui donnerait effet directement ou indirectement à la contravention constatée.

Si ces décisions ne sont pas respectées, la Commission peut désigner un mandataire chargé de les faire appliquer. En outre, outre les mesures administratives, la Commission peut également assortir ses mesures administratives d'une astreinte administrative dans le cas où ses décisions ne sont pas ou pas pleinement exécutées.

Tout avis ou toute décision susmentionnés de la Commission peut faire l'objet d'un recours de la part de toute partie intéressée par cet avis ou cette décision auprès de la Cour des marchés. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, sauf en ce qui concerne l'amende administrative. Ce recours est précédé d'une concertation entre la partie concernée et la

Commission. Cette procédure de recours est une nouvelle disposition introduite par la loi du 12 juillet 2022.

4.2. Tâches supplémentaires

4.2.1. Décisions capitalistiques

L'une des tâches supplémentaires de la Commission est l'approbation préalable d'une décision capitalistique de la société de provisionnement nucléaire, de toute société sous son contrôle, de tout exploitant nucléaire ou de toute société contributive, dans des cas particuliers et s'ils dépassent une certaine valeur sur une base annuelle. Si, dans ces cas, la Commission estime que la décision visée présente un risque réel pour l'existence, l'adéquation et la disponibilité des actifs qui constituent la contrepartie des provisions nucléaires, elle peut refuser de donner son approbation à cette décision.

4.2.2. Gouvernance de la société de provisionnement nucléaire

Une autre nouvelle disposition est prévue à l'article 13 de la loi du 12 juillet 2022. Cet article vise à renforcer la gouvernance de la société de provisionnement nucléaire. Par exemple, les administrateurs du conseil d'administration doivent être des personnes physiques, le conseil d'administration doit se composer d'au moins trois administrateurs indépendants et un administrateur indépendant doit être du sexe opposé à celui des deux autres. Le président est désigné parmi ces administrateurs indépendants et les administrateurs indépendants doivent obtenir un avis favorable de la Commission quant à leur indépendance au sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et associations. La Commission est assistée dans cette tâche par la CREG.

En outre, tous les membres de l'organe légal d'administration de la société de provisionnement nucléaire, ainsi que les personnes chargées de sa direction effective, doivent disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur fonction. À cette fin, la Commission adresse une demande à la FSMA, qui, dans les limites de leurs capacités d'évaluation de l'expertise financière, évalue l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expertise adéquate des membres. La Commission, en collaboration avec la FSMA et la CREG, a commencé à élaborer les procédures nécessaires à cet effet à la fin de l'année 2022 afin de pouvoir mettre en œuvre cette nouvelle disposition.

5. Rapportage et dispositions administratives

5.1. Le rapport annuel

La loi du 12 juillet 2022 prévoit une disposition modifiée concernant le rapport annuel, notamment que le rapport annuel sera soumis à la fois au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et aux Chambres législatives fédérales. En outre, il incombe à la Commission d'assurer une publication appropriée.

Le rapport doit être soumis par la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année concernée et il contient entre autres l'état de ses frais de fonctionnement.

5.2. Confidentialité

Les membres et le personnel du secrétariat permanent de la Commission des provisions nucléaires sont tenus au secret professionnel et ils ne peuvent divulguer à personne les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance sur la base de leur fonction à la Commission des provisions nucléaires, sauf lorsqu'ils sont appelés à témoigner en justice et autres exceptions. Le rapport annuel ne contient dès lors pas d'information confidentielle.

Une disposition supplémentaire dans la loi du 12 juillet 2022 stipule qu'en plus de son rapport annuel d'activités, la Commission peut, à tout moment, communiquer au ministre chargé de l'Énergie toute information utile qui :

- a ou peut avoir un impact matériel sur l'évaluation de l'existence, la suffisance ou la disponibilité des provisions nucléaires ou
- entraîne ou peut entraîner une mise en péril de l'intérêt général concernant l'existence, la suffisance ou la disponibilité des provisions nucléaires.

À cet égard, la Commission doit veiller à la confidentialité des données commercialement sensibles ou à caractère personnel.

En outre, la Commission peut également communiquer ces informations confidentielles à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire et à l'Organisme National des Déchets Radioactifs et des Matières Fissiles Enrichies, qu'à condition que cela s'inscrive dans le cadre de leurs tâches et qu'ils traitent également ces informations avec la même confidentialité.

5.3. L'organisation de la Commission des provisions nucléaires

La loi du 12 juillet 2022 prévoit une personnalité juridique propre pour la Commission. Fin 2017, la Commission a été inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises et elle s'est vu attribuer le numéro d'entreprise 0685.788.911.

L'arrêté royal du 30 janvier 2019 relatif aux modalités et frais de fonctionnement de la Commission des provisions nucléaires, l'arrêté du 1^{er} mai 2006 fixant le montant maximal

annuel et l'arrêté du 19 février 2009 établissant le règlement d'ordre intérieur de la Commission doivent être adaptés en exécution de la nouvelle loi.

La Commission a été reprise comme organisme assimilé par l'Institut des Comptes nationaux dans la Consolidation de l'État, sous l'autorité centrale S1311. Cela a pour effet qu'outre la comptabilité économique, un rapportage doit être effectué via le Service Public Fédéral BOSA et que la Cour des comptes surveille et contrôle l'organisme.

5.4. La contribution de répartition

La contribution de répartition est une contribution imposée aux producteurs d'énergie nucléaire et elle est calculée au prorata de leur quote-part dans la production industrielle d'électricité par la fission de combustibles nucléaires dans les centrales de Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3. Le cadre législatif pour la contribution de répartition a été inséré dans la loi du 11 avril 2003 et le montant à payer est chaque année calculé, fixé par arrêté royal et ensuite confirmé par la loi.

Dans le cadre du service public, la société de provisionnement nucléaire est chargée d'avancer la contribution de répartition et de réclamer aux exploitants nucléaires ou assimilés la restitution des montants individuels aux exploitants nucléaires.

L'article 22 bis, §1^{er} de la loi du 11 avril 2003, stipule qu'en cas de non-respect des dispositions de l'article 14, § 8, ainsi que de l'article 14, § 11, la Commission des provisions nucléaires peut infliger une amende administrative à tout exploitant nucléaire après l'avoir entendu ou l'avoir dûment convoqué. Dans la pratique, cela signifie que la Commission doit vérifier si le paiement a effectivement été exécuté par les redevables. La Commission a constaté en 2022 que cette obligation a été respectée.

6. Activités

6.1. Réunions

En 2022, la Commission des provisions nucléaires a tenu quatorze réunions : treize réunions ordinaires et une réunion restreinte. Avec les nouvelles dispositions prévues dans la loi du 12 juillet 2022 relatives à la participation des différents acteurs aux réunions, il n'y aura, à l'avenir, plus de distinction entre les réunions ordinaires et les réunions restreintes.

Lors de ces réunions, les points suivants ont été débattus :

SUR LE PLAN JURIDIQUE

- la proposition de modification de la loi du 11 avril 2003 et ses conséquences ;
- l'adaptation des statuts de Synatom suite à la loi du 12 juillet 2022 ;
- le démarrage de l'élaboration des procédures afin de pouvoir évaluer la compétence, l'aptitude et l'indépendance des administrateurs de la société de provisionnement nucléaire ;

SUR LE PLAN FINANCIER

- le suivi des engagements d'Electrabel concernant le remboursement des emprunts dans le volet matières fissiles irradiées et dans le volet démantèlement ;
- l'adaptation du taux d'intérêt de référence pour les contrats de prêt ;
- l'adaptation de la politique d'investissement de la société de provisionnement nucléaire (voir point 6.2.) ;
- le suivi des prestations des SICAV NIF et BNLF ;
- le mécanisme stop-loss dans la politique d'investissement des fonds ;
- la taxe sur les comptes-titres et ses conséquences sur les investissements de la société de provisionnement nucléaire ;

RAPPORTS

- le credit opinion de Moody's sur Electrabel SA ;
- la situation des provisions fin 2020 et les modifications prévues pour l'année 2022 ;
- l'information annuelle de la société de provisionnement nucléaire ;
- l'information financière du groupe consolidé Electrabel SA ;
- le rapport annuel sur les dépenses destinées à la gestion des matières fissiles irradiées 2021 ;
- le rapport annuel sur les dépenses destinées au démantèlement 2021 ;
- l'adéquation entre les liquidités et les dépenses au 31/12/2021 ;
- la vérification de l'obligation de paiement de la contribution de répartition 2021 ;
- le ratio de solvabilité trimestriel D/D+E du groupe consolidé Electrabel SA ;

- le suivi des recommandations de l'avis triennal du 12 décembre 2019 et de l'avis relatif aux recommandations de type III du 25 juin 2020.

SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

- l'approbation des comptes 2021 de la Commission ;
- l'adaptation du budget 2022 de la Commission ;
- le projet de budget de la Commission pour 2023 ;
- les dépenses 2022, les budgets, comptes, contrats et appels d'offres de la Commission, jetons de présence et le contrôle par la Cour des comptes ;
- le statut de la Commission, ses membres et l'INASTI ;
- la rédaction du rapport annuel 2020 de la Commission.

DIVERS

- les préparatifs de la révision triennale 2022 ;
- les discussions dans le cadre de la révision triennale 2022 ;
- rédaction de la décision du 16 décembre 2022 (voir point 6.3) .

6.2. Avis complémentaire sur la politique d'investissement de la société de provisionnement nucléaire

La Commission avait émis en 2021 un avis sur la création de BNLF et un avis complémentaire sur la politique d'investissement de BNLF.

En juin 2022, la société de provisionnement nucléaire a également adapté sa politique d'investissement pour les actifs destinés au démantèlement des centrales nucléaires et elle l'a soumise à la Commission. La Commission a alors examiné les documents, posé des questions et demandé des précisions. La société de provisionnement nucléaire a répondu à ces questions et a adapté, complété et harmonisé les textes selon les remarques de la Commission.

La Commission a alors décidé qu'elle n'avait pas d'objections fondamentales à la politique d'investissement adaptée. Cela ne signifie pas que la Commission détermine la politique d'investissement. C'est le rôle du comité d'investissement et du conseil d'administration de la société de provisionnement nucléaire, mais la politique ne peut pas être en contradiction avec les dispositions légales et ne peut pas inclure de dispositions qui ne concordent pas avec les objectifs pour la gestion des provisions.

6.3. Avis sur la révision triennale des provisions nucléaires

6.3.1. Cadre légal

La loi du 22 juillet 2022 prévoit à l'article 12, §1er, que la Commission procède tous les trois ans à un audit des méthodes utilisées pour la constitution des provisions nucléaires, et de leur adéquation, et ce en concertation avec la société de provisionnement nucléaire et, pour les prévisions destinées au démantèlement, avec les exploitant concernés. À cet égard, il est également renvoyé à l'article 7 de la loi du 12 juillet 2022 qui stipule que la société de provisionnement nucléaire doit fournir tous les trois ans, à une date à fixer par la Commission, les informations suivantes : les caractéristiques de base de la constitution de provisions pour le démantèlement et pour la gestion du combustible usé, telles que l'approche stratégique sous-jacente, le programme de développement, le programme de mise en œuvre, le timing, l'estimation des moyens financiers nécessaires, le montant des dépenses et le calendrier de paiement.

L'article 12, §2 de la loi du 12 juillet 2022 est aussi plus spécifique concernant ce qui est attendu de cet audit, à savoir que la société de provisionnement nucléaire et les exploitants nucléaires concernés transmettent une proposition de révision de la méthode de constitution des provisions pour le démantèlement et une proposition de révision de la méthode de constitution des provisions pour la gestion de combustible usé, contenant au moins les éléments suivants :

1. un scénario élaboré pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion du combustible usé ;
2. une estimation détaillée des coûts qui y sont liés, ainsi qu'une planification dans le temps des dépenses prévues ; et
3. une méthode de calcul pour la constitution des provisions nucléaires, selon des taux d'actualisation et de capitalisation correspondant à des techniques établies d'analyse financière.

La société de provisionnement nucléaire et les exploitants nucléaires concernés tiennent compte dans leur proposition des développements technologiques et des solutions alternatives en Belgique et à l'étranger, ainsi que de leurs coûts.

La loi du 12 juillet 2022 prévoit une modification dans la procédure par rapport à la loi précédente du 11 avril 2003. La nouvelle procédure est décrite à l'article 12, §3, qui détermine que les propositions sont soumises à l'approbation préalable de la Commission. Si elle n'approuve pas les propositions, la Commission fait part de ses remarques à la société de provisionnement nucléaire dans les cent vingt jours et, s'il s'agit des provisions de démantèlement, à l'exploitant nucléaire concerné dans les cent vingt jours de la réception de la proposition, et les invite à soumettre, dans un délai de soixante jours, soit une nouvelle proposition qui tient compte de ces remarques, soit un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment ne pas pouvoir donner suite à ces remarques. La Commission adopte ensuite sa décision.

Étant donné qu'il existe une différence entre le délai pour la délivrance de l'avis contenant les remarques de la Commission prévu dans la loi du 11 avril 2003 (90 jours) et celui prévu dans la loi du 12 juillet 2022 (120 jours), la Commission et la société de provisionnement nucléaire ont, avant même d'adopter la nouvelle loi, convenu de commencer la révision le 2 septembre 2022 et de la terminer avant la fin de l'année.

La deuxième différence est que la nouvelle loi prévoit également une période de 60 jours dans laquelle la société de provisionnement nucléaire ou l'exploitant nucléaire doit transmettre une nouvelle proposition à la Commission qui tient compte des remarques de la Commission ou un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment ne pas pouvoir donner suite à ces remarques. Ensuite, la Commission décide de façon autonome. Cependant, la nouvelle loi prévoit la possibilité de faire appel à la Cour des marchés.

Comme précédemment, la Commission tient compte dans son évaluation des avis qu'elle demande à l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) et à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN) ou à tout autre centre de connaissances spécialisé. Dans le cadre de cet exercice de révision, la Commission a demandé l'avis de l'ONDRAF, de l'AFCN, de la Banque nationale de Belgique (BNB) et de l'Agence fédérale de la dette.

En outre, l'article 12, §4 de la loi du 12 juillet 2022 stipule qu'en cas de survenance de tout événement affectant d'une manière que la Commission estime significative l'adéquation des méthodes de calcul utilisées pour la constitution des provisions pour le démantèlement et la gestion du combustible usé, elle peut anticiper la procédure de révision.

6.3.2. Établissement de l'avis

La société de provisionnement nucléaire a transmis sa sixième proposition de révision à la Commission le 2 septembre 2022. La Commission a, tel que prévu dans la loi, demandé l'avis de l'ONDRAF, la lettre de mission du 2 septembre 2022 a été remise à l'ONDRAF pendant la réunion. Les membres ont communiqué leurs questions et remarques sur le sixième dossier de révision pour le 23 septembre 2022.

Lors de la réunion du 30 septembre 2022 de la Commission, des réponses ont en partie été fournies par la société de provisionnement nucléaire, d'autres réponses ont été reçues par après. Après analyse de ces réponses et questions de la Commission, des précisions supplémentaires de la société de provisionnement nucléaire ont été données.

La Commission a également demandé un avis à l'AFCN quant à la proposition de révision. La lettre de mission a été envoyée à l'AFCN le 24 octobre 2022.

La Commission a, pendant sa réunion du 28 octobre 2022, discuté des questions et des réponses avec les représentants de la société de provisionnement nucléaire et l'exploitant nucléaire. L'analyse des experts de la BNB et du représentant de l'Agence fédérale de la dette a aussi été expliquée lors de la réunion du 28 octobre 2022.

La Commission a reçu l'avis de l'ONDRAF et celui-ci a été expliqué par les représentants de l'ONDRAF lors de la réunion du 8 novembre 2022. Lors de cette réunion, une décision a également été prise quant au taux d'inflation et d'actualisation à utiliser pour la révision.

L'AFCN a transmis son avis à la Commission le 18 novembre 2022. L'avis de l'AFCN a été expliqué pendant la réunion du 25 novembre 2022. Les représentants et les experts de la société de provisionnement nucléaire et de l'exploitant nucléaire ont pris connaissance de cet avis pendant la réunion.. La Commission a alors informé la société de provisionnement nucléaire et l'exploitant nucléaire des taux d'inflation et d'actualisation qu'elle a pris en compte pour cette révision.

Pour pouvoir prendre en considération tous les arguments, aussi bien de l'ONDRAF, de l'AFCN, de la société de provisionnement nucléaire que de l'exploitant nucléaire, une réunion supplémentaire de la Commission a été organisée le 1^{er} décembre 2022.

Finalement, la Commission a pris sa décision lors de la réunion du 16 décembre 2022.

6.3.3. L'avis

Sur la base des avis reçus et sur la base de sa propre évaluation, compte tenu des connaissances actuelles, la Commission était d'accord quant à la méthodologie et au calcul des provisions telles qu'elles ont été proposées dans la proposition de révision 2022, moyennant adaptation avec les provisions supplémentaires nécessaires qui résultent des taux d'actualisation modifiés et de l'intégration des coûts supplémentaires à la suite de la délibération de la Commission.

L'augmentation totale estimée pour les provisions de la gestion du combustible utilisé s'élevait ainsi à 663 millions d'euros₂₀₂₂ au 1^{er} janvier 2022 par rapport à la situation au 31 décembre 2021. Sur ce montant, une augmentation de 690 millions d'euros₂₀₂₂ est la conséquence d'un taux d'actualisation inférieur, compensé par une légère diminution de 27 millions d'euros₂₀₂₂ résultant de la somme des coûts supplémentaires et à la suppression par la Commission de la marge pour le retraitement. La Commission a décidé que le retraitement, dans les conditions actuelles du marché, ne pouvait plus contribuer à une solution de gestion du combustible utilisé.

L'augmentation totale pour les provisions destinées au démantèlement s'élevait ainsi à 2.278 millions d'euros₂₀₂₂ au 1^{er} janvier 2022 par rapport à la situation au 31 décembre 2021. Sur ce montant, la partie résultant du dossier de révision proposé est de 1.548 millions d'euros₂₀₂₂ et la partie résultant de l'évaluation de la Commission est de 730 millions d'euros₂₀₂₂.

Les résultats du dossier de révision triennale 2022 et les adaptations faisant suite à l'avis de la Commission devaient prendre effet à partir de l'exercice 2022.

Sur la base du scénario 50T1D12/40ans³ et démantèlement immédiat les montants suivants en Meuro₂₀₂₂ sont conseillés au 1^{er} janvier 2022

	Suite de l'avis de 2019 État des lieux fin 2021	Proposition révision 2022 de Synatom Estimation le 1/1/2022 avec 2,25% et 3,5%	Réévaluation proposition de Synatom sur la base des taux d'actualisation de la Commission le 01/01/22 avec 2,5% et 3%	Avis de la Commission 2022 le 01/01/22 y compris l'augmentation du aux recommandations avec 2,5% et 3%
Provision démantèlement	6.345	7.893	7.707	8.623
Provision gestion combustible utilisé	8.030	7.305	8.720	8.693
Total des provisions	14.375 (A)	15.198 (B)	16.427 (C)	17.316 (D)
Augmentation		823 (B-A)	1.229 (C-B)	889 (D-C)
Augmentation cumulée			2.052	2.941

La société de provisionnement nucléaire et l'exploitant nucléaire ont été invités, comme le prévoit la loi du 12 juillet 2022, soit à transmettre une nouvelle proposition tenant compte de ces remarques, soit à envoyer à la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment ne pas pouvoir donner suite à ces remarques, dans un délai de 60 jours, ce qu'elle a fait.

Cela a conduit à un premier ajustement limité de l'avis de la Commission le 17 mai 2023 et, à la suite du processus de concertation, à une décision finale le 7 juillet 2023. Les adaptations effectués en 2023 ont entraîné une réduction des provisions de 642 Meuros₂₀₂₂ vis-à-vis de l'avis du 16 décembre 2022. La correction la plus importante a été accordé au volet démantèlement suite à un ajustement des quantités de déchets et des marges d'incertitude appliquées, sur la base des nouveaux éléments fournis par l'exploitant nucléaire en 2023.

³ Scénario 50T1D12/40ans : Une période d'exploitation pour Doel 1 & 2 et Tihange 1 de 50 ans, pour Doel 3 & 4 et Tihange 2 & 3, de 40 ans en supposant d'un démantèlement immédiat et sans retraitement de combustible utilisé

7. Aspects financiers

7.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires

7.1.1. Contexte

L'article 9 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les frais de fonctionnement, les coûts des avis et des études demandés par la Commission sont à charge de la société de provisionnement nucléaire. Cette dernière les facture aux exploitants nucléaires et aux sociétés assimilées, au prorata de leur quote-part dans la production industrielle d'électricité par la fission de combustibles nucléaires.

L'arrêté royal portant exécution de l'article 10 de la loi du 11 avril 2003 a été adopté le 30 janvier 2019 et publié au Moniteur belge du 6 février 2019. Un fonctionnement entièrement indépendant et une propre comptabilité ont donc commencé en 2019. En exécution de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, la Commission a également été classifiée par l'Institut des Comptes nationaux sous l'autorité centrale, à savoir sous le code S1311. Cela a pour effet que la Commission devra également respecter un rapportage budgétaire vis-à-vis du Service public fédéral BOSA.

L'arrêté royal du 1^{er} mai 2006 portant exécution de l'article 9 de la loi du 11 avril 2003 a fixé le montant maximal des frais de fonctionnement annuels de la Commission et des frais d'avis externes à 500.000 euros par an. À partir du 1^{er} janvier 2005, ce montant est adapté annuellement à l'indice de prix à la consommation sur la base de l'indice du mois décembre 2003.

7.1.2. Rapportage financier budget 2022

En 2022, le budget annuel de la Commission s'élevait, eu égard à l'indexation prévue, à 681.000 euros.

Le tableau 1 donne un aperçu du budget et des dépenses pour l'exercice 2022. L'état définitif des dépenses a été approuvé lors de la réunion de la Commission du 27 janvier 2023.

Tableau 1. Budget et dépenses pour 2021

(montants en euros)	Budget 2022	Dépenses 2022
A. Frais de fonctionnement		
1. Frais de personnel	120.000,00	120.000,00
2. Frais de encadrement		
a. Coûts des services facilitaires	30.000,00	30.000,00
b. Abonnement agence de notation	0,00	0,00
c. Bureau comptable	10.000,00	3.661,94
d. Défense civile des membres de la Commission	9.000,00	8.740,00
3. Jetons de présence aux réunions	32.000,00	34.424,00
B. Avis ONDRAF	300.000,00	293.467,48
C. Autres avis / études, consultance juridique et financière	180.000,00	110.920,95
D. Dépenses totales		601.214,37
E. Remboursement du solde budgétaire		79.785,63
TOTAL	681.000,00	681.000,00

A.1. Pour le moment, les frais de personnel consistent uniquement en un paiement forfaitaire du montant convenu dans le Service Level Agreement (SLA) avec le SPF Économie, conclu en juillet 2018. Le contrat de service avec Ricoh a été repris dans les autres contrats d'assistance à partir de 2022 (point C).

A.2. Le SLA visé ci-dessus prévoit, outre un volet personnel, également un régime de compensation pour les autres services rendus par le Service public fédéral Économie, à savoir 30.000 euros pour les frais facilitaires (mise à disposition de bureaux, salles de réunion, accueil, nettoyage, électricité, chauffage, etc.).

A.3. En 2022, 14 réunions de la Commission se sont tenues.

88,3 % du budget prévu de la Commission pour 2022 a été utilisé. Le montant restant, 79.785,63 euros, a, conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2019, été remboursé à la société de provisionnement nucléaire. Par cette disposition, l'impact sur le budget de l'Etat belge est toujours nul.

7.2. Évolution des provisions

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'évolution des provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées depuis le moment où la loi du 11 avril 2003 est entrée en vigueur jusqu'à fin 2022. La forte augmentation de ces dernières années est largement due à l'introduction d'un taux d'actualisation plus bas, combinée au résultat des exercices de révision triennale.

Les chiffres des provisions de 2022 ont encore été ajustés en 2023 étant donné qu'une procédure de consultation a été entamée par la société de provisionnement nucléaire et l'exploitant nucléaire. La décision finale de la Commission du 7 juillet 2023 a donné lieu à une réduction des provisions mais est intervenue après la clôture des comptes 2022. Par conséquent, les chiffres de fin 2022 dans le tableau sont encore basés sur la décision de la Commission du 16 décembre 2022.

Tableau 2. Provisions 2003 -2022

(arrondies en millions d'euros)

	31.12.2003	31.12.2004	31.12.2005	31.12.2006	31.12.2007
Démantèlement	990	1.379	1.448	1.521	1.742
Matières fissiles irradiées	2.606	2.655	2.855	3.012	3.163
TOTAL	3.596	4.034	4.303	4.533	4.905
	31.12.2008	31.12.2009	31.12.2010	31.12.2011	31.12.2012
Démantèlement	1.829	1.920	2.231	2.343	2.460
Matières fissiles irradiées	3.399	3.654	3.923	4.204	4.471
TOTAL	5.228	5.574	6.154	6.547	6.931
	31.12.2013	31.12.2014	31.12.2015	31.12.2016	31.12.2017
Démantèlement	3.066	3.155	3.301	4.171	4.540
Matières fissiles irradiées	4.228	4.480	4.733	5.023	5.586
TOTAL	7.294	7.635	8.034	9.194	10.126
	31.12.2018	31.12.2019	31.12.2020	31.12.2021	31.12.2022
Démantèlement	4.910	5.740	6.085	6.345	8.769
Matières fissiles irradiées	6.158	7.449	7.751	8.030	9.088
TOTAL	11.068	13.188	13.836	14.375	17.857